CIRCULAIRE D'INFORMATION No 39

Prescription du droit à la prestation de libre passage

- **1.** Dans un arrêt du 19.10.2001, publié dans le recueil officiel sous ATF 127 V 315ss, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) s'est déterminé de manière claire au sujet de la prescription du droit à la prestation de libre passage.
- 2. Les institutions de prévoyance doivent souvent trouver une solution concrète lorsque l'assuré sortant, malgré plusieurs rappels, ne leur communique pas comment il entend maintenir sa prévoyance. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le libre passage (LFLP) en 1995, l'institution de prévoyance a l'obligation de verser la prestation de sortie à l'institution supplétive au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage. Auparavant, c'est-à-dire sous le régime de l'ordonnance de 1987 sur le maintient de la prévoyance et le libre passage, les institutions de prévoyance devaient décider elles-mêmes sous quelle forme la prévoyance devait être maintenue. C'est donc pendant la période 1987 1995 que certaines institutions de prévoyance ont décidé dans ces circonstances qu'elles conserveraient les prestations de libre passage chez elles, jusqu'au moment où la personne assurée sortie se manifesterait.

Actuellement, ces avoirs "oubliés", d'une certaine façon, doivent être annoncés au fonds de garantie. Toutefois, les questions de la prescription de la créance et du délai n'ont pas été résolues, ni pour l'institution supplétive, ni pour les institutions de prévoyance, qui conservent aujourd'hui encore des prestations de libre passage non retirées.

- 3. Le TFA a décidé que le droit à la prestation de libre passage ne se prescrit pas tant que subsiste l'obligation de maintenir la prévoyance. Cette obligation existe depuis le 1.1.1987 pour toutes les prestations de libre passage pour lesquelles les institutions de prévoyance n'ont pas reçu de notification de la part des assurés quant à l'emploi de cette prestation. Dans ces cas, le délai de prescription ne commence pas à courir avant l'échéance du droit de l'assuré à une éventuelle prestation de vieillesse.
- 4. La situation juridique est différente lorsque l'assuré sortant a fait une demande de versement en espèces répondant aux conditions légales. Dans ce cas l'institution de prévoyance n'a plus d'obligation de maintenir la prévoyance. Si elle n'est pas en mesure de verser la prestation parce que l'assuré ne lui fourni pas, par exemple et malgré les rappels, les indications nécessaires pour le transfert des fonds, en principe, le droit à la prestation de libre passage se prescrit dans un délai de dix ans.

Le TFA ne devait pas se prononcer dans l'arrêt cité au sujet de la prescription de la prestation de libre passage échue avant 1987, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la première ordonnance en cette matière. Selon les motivations de l'arrêt, ce n'est que depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance que les institutions de prévoyance ont l'obligation de maintenir la prévoyance lorsque l'assuré ne donne pas les indications sur l'emploi de la prestation de libre passage. La question de savoir si, pour les prestations de libre passage échues avant 1987, on pourrait se tenir au délai de prescription ordinaire de dix ans, est toujours pendante, même si une telle interprétation pourrait se justifier en se basant sur les considérants de cet arrêt.